ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armements

Question écrite n° 117835

Texte de la question

Mme Irène Tharin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en place des pistolets électroniques TASER X 26. En effet, toutes les expériences menées en France et à l'étranger prouvent son utilité et sa grande efficacité. Ce produit que même les Américains nous envient a donné des résultats étonnants dans la ville de Cincinnati, qui s'est équipée de 1 050 Taser X 26 et a enregistré, dans les six mois une réduction de l'utilisation de la force de 50 %, réduction aussi des plaintes des citoyens de 50 %, réduction de blessures aux forces de l'ordre de 56 % et aux interpellés de 35 %. Surtout, et on ne le dira jamais assez, le TASER X 26 renverse inéluctablement la tendance actuelle et le policier retrouve la force et l'autorité qu'il avait perdues. En effet, la simple présence d'un TASER X 26 à la ceinture en dissuade plus d'un. Toutes les études médicales ayant conclu à l'innocuité du TASER X 26, rien ne doit désormais empêcher la diffusion massive auprès des forces de l'ordre de ce véritable concentré de technologie électronique formant avec la caméra intégrée une arme à conduction d'énergie à la fois compacte, légère et fiable. En conséquence, elle souhaite connaître le calendrier de mise en place du TASER X 26 sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement pour les policiers et gendarmes du Doubs, qui pourront ainsi bénéficier, pour leur propre sécurité mais aussi pour garantir au mieux celle de leurs concitoyens, de cette force de dissuasion. Elle le remercie de la réponse qui lui sera apportée.

Texte de la réponse

Lorsque l'emploi de la force s'avère nécessaire, l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques permet d'exercer la contrainte légitime de manière strictement nécessaire et proportionnée à la situation opérationnelle rencontrée. Il s'agit d'un dispositif complémentaire et intermédiaire d'intervention destiné à neutraliser une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques de blessures tant pour les personnes interpellées que pour les agents des forces de l'ordre. La décharge produite, qui dure cinq secondes au maximum, peut être interrompue à tout moment par l'utilisateur. Elle occasionne une perte de contrôle musculaire qui neutralise la personne à maîtriser. L'évaluation menée par les services dotés a montré, dans des situations variées et difficiles (neutralisation de forcenés, prise à partie violente de fonctionnaires de police, intervention face à des groupes de hooligans), la réelle efficacité de ce matériel. De même, elle a permis d'en souligner le caractère très dissuasif. En effet, le simple port de cet équipement, ou l'usage de la visée laser ou encore la démonstration de l'arc électrique sans tir a permis de prévenir la dégradation de nombreuses situations conflictuelles. Comme toute utilisation de la force, celle du pistolet à impulsions électriques n'est évidemment pas totalement exempte de danger, car toute action comporte un aléa malgré le respect des règles déontologiques et une stricte application des gestes techniques professionnels d'intervention. Toutefois celle-ci constitue un avantage au regard de l'utilisation d'autres moyens, en particulier si l'on considère les cas dans lesquels le dispositif permet de ne pas utiliser l'arme à feu de service, incomparablement plus dangereuse. Afin d'encadrer son utilisation, un dispositif d'accompagnement a été instauré, de manière à en préciser les conditions d'emploi et à éviter toute utilisation abusive. Ainsi, une note d'instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques a été diffusée le 9 janvier 2006 à l'ensemble des services par la direction

générale de la police nationale. Elle fixe un cadre juridique et pratique à leur utilisation. Ainsi, seuls des pistolets à impulsions électriques fournis par l'administration peuvent être utilisés, principalement, en cas de légitime défense pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifie pas le recours à un moyen de neutralisation plus important ou rendrait possible de l'éviter (art. 122-5 du code pénal) et, éventuellement, de manière nécessaire et proportionnée, pour appréhender un ou des auteurs de crime ou délit flagrant (article 73 du code de procédure pénale), dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ou pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier (article 122-4 du code pénal). Au-delà de la définition du cadre juridique, cette instruction encadre les modalités d'utilisation du pistolet à impulsions électriques. Ainsi préconise-t-elle notamment que, si les circonstances le permettent, il soit procédé à une information orale de la personne à neutraliser puis, dans un second temps, au pointage par faisceau laser avant utilisation effective. Ce texte prévoit également les précautions d'emploi à observer au regard de la spécificité du pistolet à impulsions électriques et de l'évaluation menée sur le terrain. Enfin, il définit les mesures à prendre après son utilisation. Parallèlement, des plans de formation ont été élaborés à destination des policiers et gendarmes. Seuls ceux qui seront spécifiquement habilités pourront utiliser le pistolet à impulsions électriques. Un marché public mutualisé police nationale-gendarmerie nationale a été passé l'année dernière. Ces acquisitions permettront d'équiper les services spécialisés d'intervention ainsi que les unités les plus exposées aux phénomènes de violence. En aucun cas, le plan de dotation ne vise à banaliser l'emploi de ce nouvel équipement de force intermédiaire. 1 100 armes ont été acquises par la police nationale. Elles seront distribuées progressivement dans les services (y compris dans le Doubs) à mesure que les personnels auront été formés et habilités. Par ailleurs, afin d'assurer leur traçabilité et un suivi effectif de leur utilisation, les pistolets à impulsions électriques sont tous équipés de systèmes de contrôle. L'arme est munie d'une puce à mémoire qui enregistre les paramètres de chaque tir (date, heure, durée de l'impulsion électrique) et permet de retracer l'historique de son utilisation. La note d'instruction d'emploi prescrit de vérifier périodiquement et fréquemment la mémoire afin de contrôler le respect des conditions d'utilisation. A terme, un dispositif d'enregistrement audio et vidéo, qui se déclenchera à chaque utilisation de l'arme, complétera les possibilités de contrôle. Bien qu'originellement classé en 6e catégorie (acquisition et détention libre par un majeur, mais port et transport interdits sans motif légitime), le pistolet TASER X 26 a volontairement fait l'objet, par la société éponyme, d'une diffusion limitée aux forces de l'ordre et aux militaires. Compte tenu de la nécessité de faire perdurer cette situation afin que le public se trouve le plus rarement possible confronté à des individus en étant porteurs, un arrêté interministériel de classement de cette arme en 4e catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation) a été pris le 22 août 2006 et publié au Journal officiel le 6 septembre 2006. De telles restrictions et non des interdictions d'emploi par les forces de l'ordre sont notamment en vigueur en Italie, aux Pays-Bas, au Danemark et en Norvège.

Données clés

Auteur : Mme Irène Tharin
Circonscription : Doubs (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 117835
Rubrique : Police
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1199
Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3613